

- PROJET DE LOI PORTANT LOI DE FINANCES INITIALE POUR L'ANNEE 2012 -

PREMIERE PARTIE

- PROJET DE LOI -

1. DISPOSITION DE NATURE GENERALE

Article premier : – Caractère exécutoire du budget de l'année 2012

Le budget de l'Etat de l'année 2012 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi de finances, des lois de finances et ordonnances antérieures, en tout ce qui n'a pas été modifié ou abrogé.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 2. Autorisation de percevoir les impôts existants et les impôts dont la création est proposée.

La perception des impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2012, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de finances.

Article 3. Modification du régime fiscal

Le régime fiscal est modifié dans les conditions énoncées dans les articles 3.1. et 3.2.

--- article 3.1.— Les articles de l'ordonnance 82.060 du 24 Mai 1982, portant Code Général des Impôts telle que modifiée à ce jour, sont modifiés, complétés ou abrogés ainsi qu'il suit :

□ L'article 10 est modifié ainsi qu'il suit :

7. Les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale, en sus de leur part du capital, quelle que soit la forme juridique de la société, dans la limite de ceux calculés au taux directeur de la Banque Centrale de Mauritanie, majorés de deux points, ainsi que les rémunérations versées en Mauritanie au titre d'emprunt contractés entre société mère et filiales.

8. Les dons, subventions et libéralités dans la limite de 3 % du bénéfice imposable.

9. Les frais de siège dans une limite de 2% du chiffre d'affaire réalisé en Mauritanie.

□ L'article 12 est modifié ainsi qu'il suit :

- alinéa 1- « En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, les rémunérations allouées aux associés gérants majoritaires et portées dans les frais et charges sont admises en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt, à condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif et soient soumises au nom de ces derniers à l'impôt sur les traitements et salaires ».

□ L'article 22 est modifié ainsi qu'il suit :

- alinéa 2 – « A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus à l'alinéa précédent les prix d'achat ou de vente entre la société mère et ses filiales sont déterminés par comparaison avec ceux pratiqués en Mauritanie par les entreprises similaires.

Le reste sans changement ».

□ L'article 66 est modifié ainsi qu'il suit:

3. « Les rémunérations payées au titre d'une fraction d'un mois sont imposables par application du prorata temporis.

Le reste sans changement ».

□ Article 69 Ter. (nouveau) – « Pour les traitements et salaires versés au personnel employé occasionnellement ou dans le cadre d'une sous-traitance et/ou une sous-location, l'employeur principal et son sous-traitant sont solidairement responsable du versement de l'impôt.

La déclaration, sauf dérogation accordée par le Directeur Général des Impôts, est effectuée par l'employeur principal et pour cela tout contrat doit spécifier distinctement le montant correspondant à la rémunération du travail et du service.

Le reste sans changement ».

□ L'article 177 B devient 177 B NOUVEAU

□ L'article 204 est abrogé.

- Article 204. (nouveau) – « Le fait générateur de la taxe sur les opérations financières et son exigibilité sont constituées par la prestation du service, à l'exception de la Taxe due sur les intérêts où l'exigibilité est à l'encaissement effectif des intérêts concernés en produits ».

□ Article 249 quarter :

«Il est institué une taxe, dite taxe de pollution sur les emballages en plastiques et leurs intrants, au taux de 30% de la valeur CAF.

Cette taxe est liquidée au moment de l'importation par les services des douanes, dans les mêmes conditions que les droits et taxes de douanes ».

□ L'article 367 est modifié ainsi qu'il suit :

- alinéa 1 - « La taxe de délivrance, de prorogation ou de renouvellement de passeport est fixée à 30.000 UM, y compris les frais de papier et tous frais d'expédition, pour le passeport standard et 100 000 UM pour le passeport grand format (64 pages).

Le reste sans changement ».

□ ART 368. Nouveau est abrogé.

- ART 368. (nouveau) Bis – « le montant des droits à percevoir à l'occasion de la délivrance des visas des titres de voyages prévus par la réglementation sur l'immigration est fixé selon le tarif suivant :

Zone géographique	Visa de transit (avec ou sans arrêt)	Visa court séjour (jusqu'à 3 mois)	Visa long séjour (de 3 mois à 1an)
Monde Arabe et Afrique	10 000 UM	20 000 UM	30 000 UM
Visa pour autres pays	15 000 UM	30 000 UM	40 000 UM

Le visa pour passeport de service et passeport diplomatique est gratuit ».

□ L'article 370 est abrogé.

- ART 370. (nouveau) – « La taxe de délivrance et de renouvellement de la carte de résident instituée par la réglementation sur l'immigration est fixée à : 30 000 UM.

Le reste sans changement ».

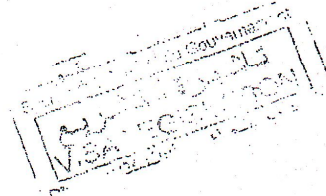
□ L'article 371 est modifié ainsi qu'il suit :

- alinéa 1- « La délivrance de la carte nationale d'identité, son renouvellement, la délivrance d'un duplicata sont subordonnés au paiement préalable d'une taxe de 1 000 UM.

Le reste sans changement ».

□ L'article 373 est abrogé.

- Article 373. (nouveau) - la délivrance des récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules à moteur (cartes grises) donne lieu au paiement d'une taxe, conformément au barème qui suit :



Nature du véhicule	tarif
1/ nouvelle CIV pour véhicule de moins de 5 places à l'exception de tout terrain	15 000 UM
2/ Mutation (changement de propriétaire) d'un véhicule de moins de 5 places à l'exception de tout terrain	15 000 UM
3/ Mutation (changement de propriétaire) déclarée trois mois après pour véhicule de moins de 5 places à l'exception de tout terrain	25.000 UM
4/ Nouvelle CIV pour véhicule de 5 à 9 places	25 000 UM
5/mutation (changement de propriétaire) pour véhicule de 5 à 9 places	25 000 UM
6/ Mutation (changement de propriétaire) déclarée trois mois après pour véhicule de 5 à 9 places	45 000 UM
7/ Nouvelle CIV pour véhicule de plus de 9 places A l'exception du véhicule tout terrain	35 000 UM
8/Mutation (changement de propriété) d'un véhicule de plus de 9 places à l'exception du véhicule tout terrain	35 000 UM
9/ mutation (changement de propriétaire) déclarée trois mois après d'un véhicule de plus de 9 places à l'exception d'un véhicule tout terrain	55 000 UM
10/ Nouvelle CIV pour véhicule tout terrain (4WD) quelque soit le nombre de place	45 000 UM
11/ Mutation (changement de propriétaire) pour véhicule tout terrain quelque soit le nombre de place	45 000 UM
12/ Mutation (changement de propriétaire) déclarée trois mois pour véhicule tout terrain quelque soit le nombre de place	65 000 UM
13/ Nouvelle CIV pour véhicule utilitaire d'une charge utile inférieur ou égale à huit tonnes	55 000 UM
14/ Mutation (changement de propriétaire) pour véhicule utilitaire d'une charge utile inférieure ou égale à huit tonnes	55 000 UM
15/ Mutation (changement de propriétaire) déclarée trois mois après pour véhicule utilitaire d'une charge utile inférieure ou égale à huit tonnes	75 000 UM
16/ Nouvelle CIV pour véhicule utilitaire d'une charge utile allant de huit à douze tonnes	65 000 UM
17/ Mutation (changement de propriétaire) pour véhicule utilitaire d'une charge utile allant de huit à douze tonnes	65 000 UM
18/ Mutation (changement de propriétaire) déclarée trois mois après pour véhicule utilitaire d'une charge utile allant de huit douze tonnes	85 000 UM
19/ Nouvelle CIV pour véhicule utilitaire d'une charge utile supérieur à douze tonnes	75 000 UM
20/ Mutation (changement de propriétaire) pour véhicule utilitaire d'une charge utile supérieure à douze tonnes	75 000 UM
21/ Mutation (changement de propriétaire) déclarée trois mois après pour véhicule utilitaire d'une charge utile supérieure à douze tonnes	95 000 UM

□ L'article 375 est abrogé.

- ART 375. (Nouveau) - 1. « Les droits perçus à l'occasion de la délivrance des permis de conduire sont fixés selon le tarif suivant :

- * Permis de la catégorie A, ou F : 8 000 UM
- * permis de la catégorie B : 15 000 UM
- * Permis de la catégorie C : 20.000 UM
- * Permis de la catégorie D et E : 20 000 UM

Les droits perçus à l'occasion de renouvellement des permis de conduire sont fixés à 5 000 UM pour les différentes catégories ».

CHAPITRE VI : Autres actes d'état civil

□ Article 376 bis. « La délivrance d'un acte d'état civil (tel qu'acte de naissance, acte de mariage, acte de divorce ou acte de décès) donne lieu au paiement d'une taxe directe conformément au barème ci-après :

Nature de l'acte	Tarif de la taxe
Acte de naissance	200 UM
Acte de mariage	500 UM
Acte de divorce	500 UM
Acte de décès	500 UM
Extrait d'acte d'état civil	200 UM

□ Article 508 Bis : « Le Directeur Général des Impôts peut suspendre l'obligation des précomptes instituée aux articles 499 et 508 du présent Code si le redevable s'avère défaillant en matière de reversement des retenues dans les délais réglementaire ».

□ L'article 562 est ainsi modifié :

- ART 562. - « Le Ministre des Finances, ou le Directeur Général des impôts, statue sur les réclamations dans le délai de six mois suivant la date de leur présentation.

Le pouvoir de statuer sur les demandes de dégrèvement d'impôts et taxes perçus pour le compte du budget de l'Etat, en vertu du présent code est dévolu au Directeur Général des impôts lorsque le montant des droits n'excède pas 5 000 000 UM par article.

Le pouvoir de statuer sur les demandes de dégrèvement d'impôts et taxes perçus pour le compte des collectivités locales est du ressort du Maire lorsque le montant des droits n'excède pas 500 000 UM. Si le montant est supérieur à 500 000 UM et inférieur à 5000 000 UM, le pouvoir de statuer sur le dit dégrèvement est dévolu au Directeur Général des impôts. Si le montant est supérieur à 5000 000 UM, il devient de la compétence du Ministre des Finances.

Le reste sans changement ».

**CHAPITRE VI BIS
COMMISSION PARITAIRE
SECTION 1 DE LA COMMISSION PARITAIRE**

□ Article 562 Bis :

« Il est créé une commission paritaire sous l'autorité du Ministre des Finances ou de son délégué à cet effet, pour statuer sur les litiges en matière fiscale provenant de la mise en recouvrement des droits constatés suite à une intervention dans le cadre d'un contrôle ponctuel ou d'une vérification générale ».

□ Article 562 Ter :

« La composition et le fonctionnement de la commission sont fixés par arrêté du Ministre des Finances ».

□ Article 562 Quater :

« Les droits objets du recours sont maintenus ou modifiés en fonction de la décision de la commission ».

SECTION II :

Du Recours devant la commission

□ Article 562 quinquies :

« La commission est saisie par demande adressée à son Président ou en cas d'empêchement, au Directeur Général des Impôts dans les 3 jours ouvrables à compter de la réception des Avis de Mise en Recouvrement (AMR) sanctionnant les droits rappelés objet du litige ».

□ Article 562 sixies :

« La commission est compétente pour statuer sur les litiges nés d'un rappel des droits supérieur ou égal à 30% du chiffre d'affaire de l'exercice objet du contrôle ponctuel ou de la somme des pourcentages de 30% des Chiffres d'Affaires des exercices contrôlés dans le cadre d'une vérification générale ».

□ Article 562 septies :

« La commission se prononce dans un délai n'excédant pas 5 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande sur la recevabilité du recours.

Passé ce délai, et à défaut de rejet expressément notifié au requérant, la saisine est considérée comme recevable par la commission paritaire ».

□ **Articles 562 octiès :**

Le recours recevable entraîne la suspension des poursuites pour un délai n'excédant pas 45 jours à compter de la date d'acceptation du recours par le Président de la commission.

Au delà de ce délai la commission est dessaisie et les services de l'administration fiscale procéderont à la mise en recouvrement des droits.

□ **Article 562 Noniès :**

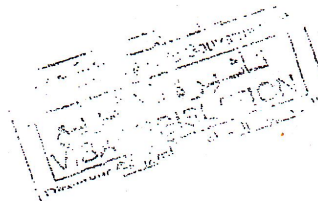
« Les droits soumis à l'arbitrage de la commission paritaire ne peuvent plus faire l'objet du recours prévu aux articles 558, 559 nouveau, 560, 561 et 562 du Code général des impôts ».

□ **L'article 574 est modifié ainsi qu'il suit :**

- alinéa 1 – « Le pouvoir de statuer sur les demandes en remise ou modération d'impôts directs, sur les demandes d'atténuation par voie de remise, modération et transaction d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts, et sur les demandes d'admission en non-valeur de cotes irrécouvrables, est dévolu au Directeur Général des Impôts ou son délégué, lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas 1 000 000 UM par cotisation.

- alinéa 2 - Le pouvoir de statuer sur les demandes en remise de la majoration de 10% prévue à l'article 492 ou des frais de poursuites est dévolu à l'autorité compétente en matière de recouvrement lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas 1 000 000 UM.

Le reste sans changement ».



BREFS COMMENTAIRES SUR LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA LFI 2012 ; (Un commentaire plus détaillé dans le cadre de notre lettre juridique et fiscale est en cours)

1- Déductibilité des intérêts des comptes courants et emprunts d'associés.

L'article 10.7 du CGI est modifié : il y a une précision du champ d'application de la déductibilité des intérêts rémunérant les sommes versées par les associés en sus de leur part du capital social. Avec cette modification, cette déductibilité couvre expressément les rémunérations versées en Mauritanie au titre d'emprunts contractés entre la société mère et filiales.

2.. Dons subventions et libéralités

Le pourcentage des dons passe de 0,5% à 3% du bénéfice imposable. En cas de déficit les montants se rapportant à cette rubrique demeurent non déductibles.

3.. Frais de siège

Pour la première fois, le code général des impôts pose un critère précis de quantification des frais de siège déductibles.

L'article 10.9 nouveau fixe à 2% du chiffre d'affaires le montant des frais de siège déductibles des résultats de l'exercice au cours duquel ils sont engagés par la société mère.

4. Transfert indirect de bénéfices

L'article 22 alinéa 2 est modifié et plus précis. Désormais il fait expressément référence au prix d'achat et de vente entre société mère et filiales pour apprécier la notion de transfert indirect de bénéfices à l'étranger.

5. En matière d'ITS, l'article 69 ter introduit des changements importants concernant les contrats occasionnels ou de sous-traitance ou de sous-location.

- L'employeur principal et le sous-traitant sont désormais **solidairement responsables** du versement de l'impôt ITS des employés fournis par le sous-traitant ou sous-locataire.

- Il appartient à **l'employeur principal de procéder aux déclarations** ; Pour cela, **tout contrat de ce type doit spécifier distinctement le montant correspondant à la rémunération du travail et du service.**

6. En matière de Taxe sur les opérations financières (TOF)

Il s'agit de la taxe due par les banques et établissements financiers.

L'article 204 nouveau fait une exception au sujet de l'exigibilité de la TOF sur les intérêts versés qui sera désormais le moment de l'encaissement. Les autres services bancaires demeurent soumis à la concomitance du fait générateur et exigibilité à la réalisation de la prestation de service.

7. Modification des seuils de compétence en matière de dégrèvement et de remise ou de modération d'impôts par cotisation.

a) En matière de dégrèvement

L'article 562 nouveau relève le seuil de compétence des titulaires comme suit :

i- Impôts d'Etat

Pour le Directeur Général des impôts, le seuil de compétence passe de 1 000 000 à 5 000 000.

Au-delà de 5 000 000, la compétence relève du Ministre des Finances

ii- Impôts collectivités locales

Le Maire est compétent pour les montants inférieurs à 500 000 ;

Le Directeur Général est compétent pour les montants allant de 500 000 à 5 000 000 ;

Le Ministre est compétent pour les montants de plus de 5 000 000.

b) En matière de remise ou de modération

Le Directeur Général est compétent jusqu'à 1 000 000